

IDENTITE DU DEMANDEUR

Qualité du demandeur : patient tuteur ayant-droit représentant légal

Civilité : Madame Monsieur

Nom de naissance : Nom d'époux :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel fixe : Tel. portable : Mail :

IDENTITE DU PATIENT CONCERNE PAR LA DEMANDE (si différent du demandeur)

Civilité : Madame Monsieur

Nom de naissance : Nom d'époux :

Prénom : Date de naissance :

Cas particulier : patient décédé le (seuls les ayants droits du défunt peuvent faire cette demande)

JUSTIFICATIF A JOINDRE A LA DEMANDE

Patient : copie recto-verso de la pièce d'identité

Représentant d'un mineur ⁽¹⁾ : copie recto-verso de la pièce d'identité du parent et ⁽²⁾ copie du livret de famille (partie parents et enfant) ou justificatif attestant de la qualité du titulaire de l'autorité parentale (extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, jugement de divorce).

Représentants légaux d'un patient sous tutelle : ⁽¹⁾ copie recto-verso de la pièce d'identité du demandeur et de celle du patient, et ⁽²⁾ copie du jugement de tutelle.

Ayant droit : copie recto-verso de la pièce d'identité du demandeur, copie de l'acte de décès et suivant sa qualité :

- Copie du livret de famille ou certificat d'hérédité / acte notarié
- Copie de l'acte de naissance du demandeur portant mention du PACS
- Certificat de vie commune ou déclaration sur l'honneur accompagné d'un justificatif de domicile mentionnant les deux noms.

La communication des éléments du dossier ne peut s'effectuer si le patient s'y est opposé de son vivant. Les établissements de santé ne sont autorisés à communiquer aux ayants droit d'une personne décédée que les seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'ils poursuivent ⁽¹⁾.

SERVICES d'hospitalisation ou de consultation, précisez	PERIODE (de l'hospitalisation, de consultation), précisez	
	Du / /	Au / /
	Du / /	Au / /

Autres :	
----------	--

DOCUMENTS DEMANDES	
<input type="checkbox"/> Compte-rendu d'hospitalisation <input type="checkbox"/> Compte-rendu de consultation <input type="checkbox"/> Compte-rendu opératoire	<input type="checkbox"/> Dossier d'anesthésie <input type="checkbox"/> Dossier de soins paramédical <input type="checkbox"/> Evolutions médicales au cours du séjour
<input type="checkbox"/> Imagerie médicale (Scanner, IRM, Radiologie) <input type="checkbox"/> Compte-rendu des examens biologiques	
OU <input type="checkbox"/> Intégralité du dossier patient	

MODALITES DE COMMUNICATION
Délai ⁽²⁾ : les dossiers de moins de 5 ans sont communiqués dans un délai de 8 jours, ceux de plus de 5 ans dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande complète.
Tarif ⁽³⁾ : 10 € par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public. Montant correspondant aux frais de photocopies du dossier et à l'envoi postal
Vous souhaitez : <input type="checkbox"/> Un envoi postal en recommandé avec avis de réception <input type="checkbox"/> Une remise en main propre : un rendez-vous vous sera proposé par téléphone <input type="checkbox"/> Consulter le dossier médical sur place en présence d'un médecin (convenir d'un rendez-vous) <input type="checkbox"/> Un envoi postal en recommandé avec avis de réception à un médecin de votre choix Précisez ses coordonnées :

Motif de la demande (pour le dossier d'un patient décédé) :

- Recherche des causes du décès Défense de la mémoire du défunt
 Nécessité de faire valoir leurs droits

<p>Renvoyer le formulaire accompagné des documents à l'adresse suivante :</p> <p>Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil Direction Qualité, Gestion des Risques et Relations Usagers Demande de dossier médical 40, avenue de Verdun - 94000 Créteil Téléphone : 01.57.02.23.20 – courriel : usagers@chicreteil.fr</p>
--

Je soussigné(e), M..... reconnais avoir pris connaissance des conditions relatives à la transmission du dossier médical et m'engage à acquitter l'ensemble des frais de copie et d'envoi.

Date

Signature

(1) Articles L.1110-4 et 1111-7 du code de la santé publique, décision CE n° 270234

(2) Les dossiers médicaux sont conservés dans l'établissement pour une période de 20 ans de la date du dernier séjour du patient dans l'établissement, et pour une période de 10 ans à compter de la date du décès (article R.1112-7 du code de la santé publique)

(3) Article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005